

**02-17 RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA BOLIVIE
FAISANT SUITE À LA RÉOLUTION DE 1998 RELATIVE AUX
PRISES NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DE
THONIDÉS PAR LES GRANDS PALANGRIERS THONIERS
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thonidés et d'espèces voisines à l'échelle internationale dans l'Atlantique et ses mers adjacentes ;

NOTANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui visent ces espèces dans l'Atlantique et ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou respectent ses mesures de conservation et de gestion ;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par l'état de surexploitation du thon obèse dans l'Océan Atlantique ;

RECONNAISSANT que des grands palangriers immatriculés en Bolivie pêchent dans l'océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse;

RAPPELANT l'adoption en 1998 de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée « Résolution de 1998 ») ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution de 1998 établit des procédures selon lesquelles :

1. La Commission pourra identifier les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées recevront une notification leur donnant l'opportunité de remédier à la situation ;
3. La Commission devra identifier les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes susvisées qui n'auront pas corrigé de façon efficace la situation ; et
4. La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce concernant les espèces visées (thon obèse), qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées ne poursuivent leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

NOTANT que ces procédures s'alignent de très près sur celles qui avaient été établies dans la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* de 1994 et dans la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique* de 1995 ;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la décision prise par la Commission en 2001, d'après les données sur le commerce et les débarquements, ainsi que l'information annexe, remises par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, d'identifier 5 pays, dont la Bolivie, aux termes de la Résolution de 1998, et sur le fait que la Commission a dûment notifié ces pays de leur identification;

EXAMINANT AVEC SOIN l'information concernant les efforts réalisés par la Commission, depuis la réunion de 2001, pour obtenir la collaboration de la Bolivie, y compris l'information indiquant que les bateaux de ce pays n'ont entrepris aucune action substantielle pour remédier à la situation et continuent à opérer d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et notamment que les exportations de thon obèse ont considérablement augmenté en 2002 ;

NOTANT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes fondés sur d'autres accords internationaux; Par conséquent,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la Résolution de 1998 à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Bolivie, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
2. La Commission demande à nouveau à la Bolivie de coopérer avec l'ICCAT en veillant à ce que les bateaux en question pratiquent une pêche compatible avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en fournissant à l'ICCAT des statistiques de prises selon les procédures de l'ICCAT.
3. La Commission continue d'encourager la Bolivie à participer à toutes les réunions de l'ICCAT.
4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront les interdictions d'importation adoptées par la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche de la Bolivie auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.